



Evolution du périmètre intercommunal : comment recomposer le conseil communautaire ?

L'article L.5211-6-2 du CGCT prévoit qu'en cas de fusion, de création ou d'extension du périmètre d'un EPCI, il y a lieu de redéfinir la gouvernance de l'EPCI. Le nombre et la répartition des sièges entre les communes sont fixés selon les modalités de l'article L. 5211-6-1 du CGCT :

- soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition de droit commun) ;
- soit selon les termes d'un accord local définit à la majorité qualifiée des conseils municipaux (cf. note AMF « *Loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire* » réf. CW13293 téléchargeable sur www.amf.asso.fr).

Lorsque le nombre et la répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautaire sont fixés, de nouvelles désignations ou élections des conseillers communautaires sont nécessaires dans les communes dont le nombre de sièges au sein de l'organe délibérant varie suite à la nouvelle répartition. Cette note expose les modalités pour y procéder.

Document mis à jour le 25 juillet 2016

I - Modalités de désignation des conseillers communautaires

1) Dans les communes de 1 000 habitants et plus

C'est l'article L. 5211-6-2 du CGCT qui s'applique :

« (...) a) Si le nombre de sièges attribués à la commune est supérieur ou égal au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les conseillers communautaires précédemment élus font partie du nouvel organe délibérant ; le cas échéant, les sièges supplémentaires sont pourvus par élection dans les conditions prévues au b ;

b) S'il n'a pas été procédé à l'élection de conseillers communautaires lors du précédent renouvellement général du conseil municipal ou s'il est nécessaire de pourvoir des sièges supplémentaires, les conseillers concernés sont élus par le conseil municipal parmi ses membres et, le cas échéant, parmi les conseillers d'arrondissement au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation, chaque liste étant composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes ;

c) Si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

Dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, pour l'application des b et c, lorsqu'une commune dispose d'un seul siège, la liste des candidats au siège de conseiller communautaire comporte deux noms. Le second candidat de la liste qui a été élue devient conseiller communautaire suppléant pour l'application du dernier alinéa de l'article L. 5211-6.

Le mandat des conseillers communautaires précédemment élus et non membres du nouvel organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prend fin à compter de la date de la première réunion de ce nouvel organe délibérant.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b. »

Nota : il est désormais possible de constituer des listes incomplètes de candidats¹. Par ailleurs, la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République précise les modalités de désignation du **conseiller communautaire suppléant** lorsque la commune ne dispose que d'un siège de titulaire suite à une recomposition du conseil communautaire.

¹ Cette possibilité a été introduite par la loi 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire. Dans sa rédaction antérieure, l'article L.5211-6-2 du CGCT imposait la constitution de listes complètes. Or, dans de nombreux cas, les élus issus de listes minoritaires n'ont pu candidater.

Ainsi et dans les communes de 1 000 habitants et plus ne disposant que d'un seul siège de conseiller communautaire, les listes de candidats devront comporter deux noms, le second candidat de la liste élue devenant conseiller communautaire suppléant.

2) Dans les communes de moins de 1 000 habitants [ERRATUM]

Les conseillers communautaires de chaque commune qui siègeront au sein du nouvel organe délibérant sont désignés dans l'ordre du tableau. Il convient de redésigner l'ensemble des conseillers, quelle que soit l'hypothèse dans laquelle la commune se trouve (maintien, augmentation ou réduction du nombre de sièges par rapport à la précédente répartition).

En effet, contrairement au cas d'une commune de 1 000 habitants et plus, la loi ne précise pas expressément que les conseillers communautaires précédemment élus restent en poste. Les services de l'Etat² estiment qu'il convient de redésigner l'ensemble des conseillers communautaires dans l'ordre du tableau. Les modifications du tableau qui sont éventuellement intervenues depuis mars 2014 seront ainsi prises en compte dans la désignation des élus.

II - Conséquences sur le bureau de la communauté et les désignations dans les organismes extérieurs

1) Conséquences sur la composition du bureau

- En cas de fusion d'EPCI

En toute logique, il est nécessaire de redésigner les membres du bureau communautaire (article L. 5211-41-3 IV et V). Une nouvelle désignation de l'ensemble des membres du bureau de l'EPCI selon la nouvelle détermination par le conseil communautaire du nombre de vice-présidents sur la base de l'article L. 5211-10 du CGCT³ appliqué au nouvel effectif est à prévoir. Dès lors, il convient également de déterminer une nouvelle enveloppe indemnitaire, dans les conditions de l'article L.5211-12 du CGCT⁴.

- En cas d'extension de périmètre

Contrairement à une procédure de fusion, il n'y a pas de création d'un nouvel EPCI mais continuité de la communauté qui s'étend. Aucun texte n'impose d'ailleurs une nouvelle désignation des membres du bureau.

Ainsi l'interprétation des services de l'Etat retenue en 2014 (quant aux effets de la QPC commune de Salbris) s'applique dans ce cas : « les vice-présidents qui ne perdent pas leur mandat de conseiller communautaire conservent leur fonction exécutive et seuls les membres du bureau qui perdent leur mandat sont remplacés ». Pour rappel, l'article L.5211-10 du CGCT prévoit que « le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant ».

² DGCL

³ L'effectif des vice-présidents correspond soit à 20 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant soit à 30 % maximum de l'effectif de l'organe délibérant avec un vote à la majorité qualifiée.

⁴ Sur ce point, voir la note AMF « Modalités de calcul des indemnités des présidents, des vice-présidents et des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre » réf. CW12550 téléchargeable sur www.amf.asso.fr.

Si le président perdait son mandat de conseiller communautaire, c'est l'ensemble des membres du bureau de la communauté qu'il conviendrait dans cette hypothèse de renouveler. Ainsi, il devra être procédé à un nouveau calcul du nombre des vice-présidents en application de l'article L.5211-10 du CGCT (20% ou 30% du nouvel effectif de l'organe délibérant dans la limite de 15). L'enveloppe indemnitaire globale devra également être recalculée et de nouvelles délégations de fonctions attribuées.

- En cas de réduction du périmètre

Il n'y a pas lieu de procéder au renouvellement du bureau communautaire sauf dans l'hypothèse où le président perd son mandat de conseiller communautaire.

2) Conséquences sur les organismes extérieurs

Les représentants de l'EPCI dans les organismes extérieurs (CIAS, syndicats...) devront faire l'objet d'une nouvelle désignation, sauf maintien du mandat de conseiller communautaire.